

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret 2008-754 sur l'aménagement de l'espace public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer la sécurité des usagers sur certaines voies de la commune,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés ADM 218.2014 en date du 27 août 2014, ADM 177.2015 en date du 28 août 2015, ADM 210.2020 en date du 8 juillet 2020, ADM 211.2020 en date du 9 juillet 2020, ADM 278.2021 en date du 14 octobre 2021, ADM 288.2021 en date du 21 octobre 2021 et ADM 177.2023 en date du 7 août 2023 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune continue :

- Impasse des Buis, de part et d'autre de l'entrée de l'impasse
- Impasse des Horticulteurs, au niveau du bâtiment au N°1 de la route de Fronton
- Parking du collège « Les Violettes », route de Fronton
- Impasse Jean Prouvé
- Rue Jean Jaurès
- Chemin Salvayre, de part et d'autre avec l'intersection du chemin de l'Oustalet
- Chemin Salvayre au N°22
- Impasse Bellegarrigues, de part et d'autre avec l'intersection du chemin Anne Salles
- Rue Pierre et Marie Curie aux N° 8 et N°9
- Intersection chemin Camparnaud et rue Pierre et Marie Curie
- Impasse de la Buissaie, portion qui longe l'immeuble sis 125 route de Fronton
- Parking Lucie Aubrac, côté gauche à l'entrée
- Rue des Ecoles aux N°25 et N°28

Articles 3 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 12 janvier 2024
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).